

Comité mixte sur la fiscalité
de l'Association du Barreau canadien

et

Comptables professionnels agréés du Canada

Comptables professionnels agréés du Canada, 277, rue Wellington Ouest, Toronto (Ontario), Canada M5V 3H2
L'Association du Barreau canadien, 66, rue Slater, bureau 1200, Ottawa (Ontario), Canada K1P 5H1

Le 22 mars 2023

Robert Demeter
Directeur général
Division de la législation de l'impôt
Direction de la politique de l'impôt
Ministère des Finances du Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Courriel : Robert.Demeter@fin.gc.ca

Objet : Modifications techniques du 9 août 2022 – Application de la partie XIII lorsque le payeur ou le destinataire est une société de personnes

Monsieur,

Le 9 août 2022, le ministère des Finances a publié un projet de propositions législatives au sujet de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi ») et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Ces propositions visent à modifier les règles relatives à la retenue de l'impôt à la source qui figurent à la partie XIII et s'appliquent aux sociétés de personnes. Lors d'un entretien téléphonique, le Comité a soulevé d'importantes questions d'ordre pratique et technique à l'égard de ces propositions.

Modifications proposées de l'alinéa 212(13.1)a)

Selon l'alinéa 212(13.1)a) de la Loi, une société de personnes est réputée être une personne qui réside au Canada à l'égard des paiements qu'elle verse à une personne non résidente lorsque ces paiements sont déductibles dans le calcul de son revenu de source canadienne. Les propositions législatives étendent la disposition aux associés et à la mesure dans laquelle le revenu de leur société de personnes est assujéti à l'impôt canadien. Plus précisément, si l'alinéa 212(13.1)a) devait être adopté tel qu'il est proposé, une société de personnes serait réputée être une personne qui réside au Canada à l'égard de la fraction de la somme qu'elle paie ou crédite à une personne non résidente lorsque le montant est déductible dans le calcul de la part du revenu ou de la perte de l'associé, dans la mesure où cette part est imposable en vertu de la partie I.

Il faut bien être conscient que, même si cette modification a été incluse dans le projet de propositions législatives en tant que modification technique, elle transforme le fondement même de l'application de la retenue d'impôt aux sociétés de personnes. Indépendamment de tout argument théorique que nous pourrions invoquer pour justifier la modification proposée, nous estimons que les propositions législatives, dans leur version actuelle, poseraient d'énormes problèmes d'ordre pratique qui seront très difficiles à gérer.

Par exemple, des difficultés majeures surgiront lorsque les propositions seront appliquées à une société de personnes étrangère dont le seul lien avec le Canada est la résidence de certains associés qui, bien souvent, ne représentent qu'une très petite minorité des associés et sont des investisseurs passifs. Nous nous demandons si une telle société de personnes serait au courant des règles, advenant l'adoption des propositions, étant donné son lien ténu avec le Canada. Et si elle est bel et bien au courant des règles, mettra-t-elle en œuvre des processus pour les appliquer ou interdira-t-elle tout simplement la propriété canadienne de ses participations pour éviter d'avoir à s'y conformer? De même, nous nous interrogeons sur la façon dont l'Agence du revenu du Canada pourrait faire appliquer les règles si les investisseurs passifs qui résident au Canada représentent le seul lien avec le Canada. À notre avis, il serait peu judicieux de soumettre ces investisseurs à une vérification en premier, car ces associés n'ont pas le contrôle des paiements effectués par la société de personnes et ne possèdent que des connaissances limitées sur ceux-ci.

Si une société de personnes étrangère est en mesure de mettre en place des processus pour gérer l'alourdissement du fardeau de l'observation fiscale et de la retenue de l'impôt canadien à la source, l'approche adoptée dans le projet de propositions législatives nous fait douter de l'efficacité de cette observation. Reprenons l'exemple d'une société de personnes étrangère : il nous paraît irréaliste de croire qu'une entité étrangère prendra connaissance des règles fiscales canadiennes proposées si son investissement au Canada est minime et qu'elle n'a pas de lien avec le Canada.

Dans certaines situations, il sera peut-être même impossible d'observer les règles proposées. Plus précisément, la modification qui s'applique aux sociétés de personnes multiples pourrait poser problème. Imaginons qu'un fonds constitué en société de personnes compte une société de personnes multiple parmi ses investisseurs. Ces règles obligerait vraisemblablement le fonds à retenir l'impôt à la source si une participation dans la société de personnes est transférée à un résident canadien à au moins deux niveaux supérieurs, même si ce transfert a lieu sans que le fonds en ait connaissance. Il ne serait alors pas possible pour le fonds de savoir qu'une telle obligation lui incombe.

Recommandation

Étant donné les graves difficultés, peut-être insurmontables, d'observation fiscale d'un point de vue pratique, nous recommandons que le ministère des Finances examine les répercussions éventuelles des propositions de façon plus approfondie et consulte les parties prenantes dans les milieux de la fiscalité et de l'investissement avant d'aller de l'avant.

Nous serons heureux de discuter plus à fond avec vous des difficultés d'ordre pratique et technique que les propositions actuelles pourraient poser et de vous transmettre nos commentaires sur les solutions de rechange possibles.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.



David Bunn
Président, Comité sur la fiscalité
Comptables professionnels agréés du Canada



Ian Crosbie
Président, Section du droit fiscal
Association du Barreau canadien

c. c. Trevor McGowan, sous-ministre adjoint associé, Direction de la politique de l'impôt, Finances
Canada